



DALLOZ

#79

MARS
2019

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Couple

Divorce

Procédure civile

#COUPLE

● Concubinage : sauf accord, c'est chacun pour soi !

En l'absence de volonté exprimée à cet égard, chaque concubin doit supporter les dépenses de la vie courante qu'il a engagées.

Sur le fondement de l'article 214 du code civil, la Cour de cassation a réaffirmé le principe selon lequel « aucune disposition légale ne règle la contribution des concubins aux charges de la vie commune, de sorte que chacun d'eux doit, en l'absence de volonté exprimée à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a engagées ».

Dans l'affaire qui lui était soumise, deux concubins s'étaient séparés après quatorze mois de vie commune. M. J... a assigné en justice Mme K... aux fins de recouvrer diverses sommes qu'il lui avait remises, notamment en lien avec le commerce de cette dernière. Mme K... ne se reconnaissait toutefois débitrice que d'un montant correspondant au solde de prix concernant le rideau de son commerce et des frais d'électricité du local. Elle invoquait néanmoins une compensation de cette somme avec une créance qu'elle affirmait détenir sur M. K... au titre de l'hébergement gratuit de celui-ci pendant la vie commune. Elle évaluait cette créance à la moitié du loyer et de l'électricité réglés par elle durant la période.

Après avoir affirmé qu'aucun texte ne prévoyait une contribution aux charges du ménage des concubins et que chacun d'eux devait être réputé devoir supporter les dépenses de la vie courante par lui exposées, les juges du fond ont cependant estimé que l'appelante démontre détenir une créance à l'encontre de M. J... La cour d'appel a ainsi accueilli l'argument de Mme K... et débouté M. J... de toutes ses demandes.

Ce raisonnement est censuré par la haute juridiction : la cour d'appel ne pouvait retenir une créance au titre d'une telle contribution sans constater l'existence d'un accord entre les parties sur la répartition des charges de la vie commune.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#DIVORCE

● Déséquilibre des ressources parentales et maintien de la pension alimentaire

L'obligation légale des parents de subvenir à l'entretien et l'éducation des enfants ne cesse que s'ils démontrent être dans l'impossibilité de s'en acquitter et non en cas de disparité sensible de leurs facultés contributives.

L'obligation légale des parents de subvenir à l'entretien et l'éducation des enfants ne cesse que s'ils démontrent être dans l'impossibilité de s'en acquitter, a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt rendu il y a quelques mois.

À la suite du divorce de deux époux, la résidence des trois enfants issus de leur union avait été fixée chez le père. Celui-ci avait ensuite sollicité de son ex-épouse le versement d'une contribution à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants. Une cour d'appel avait toutefois rejeté cette demande au motif qu'il existait « une disparité sensible des facultés contributives des parties au détriment de la mère ». La rémunération mensuelle nette imposable de cette dernière s'élevait en effet à 2 425 € et ses charges mensuelles (hors impôt et hors charges courantes) à environ 500 €, tandis que le père disposait d'un salaire net imposable de 2 790 € par mois, pour des charges de 950 € hors impôts. Le père vivait de surcroît en concubinage, ce qui soulageait nécessairement son budget.

→ Civ. 1re, 19 déc. 2018,
F-P+B, n° 18-12.311

→ Civ. 1re, 21 nov. 2018,
F-P+B, n° 17-27.054

- ↳ L'arrêt est cassé au visa de l'article 373-2-2 du code civil, aux termes duquel, en cas de séparation entre les parents, la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre. En l'occurrence, la cour d'appel ne pouvait rejeter la demande de versement d'une pension par la mère sans caractériser son impossibilité matérielle d'entretenir et d'éduquer ses enfants.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#PROCÉDURE CIVILE

● Le JAF n'est pas seul compétent quant à la composition de la communauté

Le tribunal de grande instance saisi à titre principal de l'inopposabilité d'une vente peut se prononcer sur le caractère propre ou commun des biens vendus.

Par un arrêt rendu en décembre dernier, la Cour de cassation a précisé que « la compétence attribuée au juge aux affaires familiales [JAF] par l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire pour connaître de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux ainsi que des demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux n'exclut pas la compétence d'une autre juridiction pour se prononcer, à titre incident, sur la composition de la communauté ».

L'affaire était née d'une instance de divorce au cours de laquelle l'épouse avait assigné son conjoint commun en biens devant le tribunal de grande instance ainsi qu'une société à laquelle ce dernier avait vendu des actions sans son accord. L'épouse souhaitait que la vente lui fût déclarée inopposable dans la mesure où lesdites actions dépendaient, selon elle, de leur communauté. L'époux demanda alors au juge de la mise en état de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du JAF sur la qualification de biens propres ou communs de ces actions. La cour d'appel de Colmar jugea la demande de sursis recevable mais mal fondée, au motif que le JAF ne dispose pas d'une compétence exclusive pour statuer sur la consistance de la communauté de biens entre les époux.

La première chambre civile est du même avis. Le tribunal de grande instance était donc compétent pour définir le caractère propre ou commun des biens cédés par l'époux et le juge de la mise en état n'était nullement tenu de surseoir à statuer.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1re, 19 déc. 2018,
FS-P+B, n° 17-27.145



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.